

# **GE\_GERICHTE ACJC/29/2022 vom 19. Januar 2022**

GE Cour de justice, 2022-01-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_29\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_29_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/29/2022 du 19 janvier 2022

IT: GE\_GERICHTE ACJC/29/2022 del 19 gennaio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b ch. 1 et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

Interjeté dans le délai de 10 jours prescrit et selon la forme requise par la loi (art. 321 al. 1 et 2 CPC), le recours est recevable.

### **E. 1.2**

Dans le cadre d'un recours, l'autorité a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant que les griefs formulés et motivés par le recourant (art. 320 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd. 2010, n. 2307).

### **E. 1.3**

La procédure de mainlevée n'a un caractère sommaire au sens propre qu'en ce qui concerne les moyens libératoires du débiteur. Par conséquent, s'agissant de l'existence du titre de mainlevée, l'application de la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC) n'implique pas en soi un abaissement du degré de la preuve à la simple vraisemblance. Le degré de preuve requis est donc, à cet égard, celui de la preuve stricte (ATF 144 III 552 consid. 4.1.4). Par ailleurs, la procédure de mainlevée d'opposition est soumise à la maxime des débats (art. 55 CPC, art. 255 CPC a contrario; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_734/2018 du 4 décembre 2018 consid. 4.3.5 et les références). Le juge doit examiner d'office l'existence et le caractère exécutoire du titre de mainlevée (ABBET/VEUILLET, La mainlevée de l'opposition, 2017, n. 103 ad art. 84 LP).

## **E. 2**

La recourante ne critique pas la motivation du Tribunal, mais lui fait grief de ne pas avoir procédé à un examen détaillé des pièces produites. Elle développe une argumentation nouvelle, fondée sur les éléments relevés ci-dessus, dans la partie En fait, sous let. B.a, 2ème §. Elle soutient que le premier juge pouvait "facilement déterminer", en comparant les contrats et certaines factures (soit les factures 1, 3,

### **E. 2.1.1**

Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (art. 82 al. 1 LP). Le juge prononce la mainlevée si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi - ou son représentant -, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échue (ATF 140 III 456 consid. 2.2.1; 139 III 297 consid. 2.3.1; 136 III 624 consid. 4.2.2; 136 III 627 consid. 2 et la jurisprudence citée). La

reconnaissance de dette peut découler du rapprochement de plusieurs pièces, pour autant que les éléments nécessaires en résultent (ATF 130 III 87 = SJ 2004 I 209 consid. 3.1; ATF 122 II 126 consid. 2). Pour valoir titre de mainlevée provisoire, une reconnaissance de dette doit chiffrer de manière précise le montant de la prétention déduite en poursuite ou renvoyer à un document écrit qui permet au juge de la mainlevée de déterminer avec exactitude le montant dû. La créance doit être déterminée ou déterminable au moment de la signature de la reconnaissance de dette (ABBET/VEUILLET, op. cit., n. 47 et 48 ad art. 82 LP). Un contrat écrit justifie en principe la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent incombant au poursuivi lorsque les conditions d'exigibilité de la dette sont établies et, en particulier dans les contrats bilatéraux, lorsque le poursuivant prouve avoir exécuté les prestations dont dépend l'exigibilité. Un contrat bilatéral ne vaut ainsi reconnaissance de dette que si le poursuivant a rempli ou garanti les obligations légales ou contractuelles exigibles avant le paiement dont il requiert le recouvrement, ou au moment de ce paiement, c'est-à-dire s'il a exécuté ou offert d'exécuter sa propre prestation en rapport d'échange (ATF 145 III 20 consid. 4.1.1 et les références citées). Des factures ne valent pas reconnaissance de dette et ce, même si elles ne sont pas contestées (arrêt du Tribunal fédéral 5P.290/2006 du 12 octobre 2006 consid. 3.2).

- 7/10 -

C/3140/2021 La reconnaissance de dette sous seing privé doit porter la signature du débiteur, apposée à la main. Le message électronique ne portant pas la signature électronique qualifiée ne vaut pas titre de mainlevée (ABBET/VEUILLET, op. cit., no 15 et 30 ad art. 82 LP).

### **E. 2.1.2**

Dans le cadre d'une procédure sommaire, le rôle du juge de la mainlevée n'est pas d'interpréter des contrats ou d'autres documents, mais d'accorder rapidement, après un examen sommaire des faits et du droit, une protection provisoire au requérant dont la situation juridique paraît claire (ACJC/1178/2016 du 9 septembre 2016 consid. 3.1.1; JT 1969 II 32). Si le sens ou l'interprétation du titre de mainlevée invoqué est source de doutes ou si la reconnaissance de dette ne ressort que d'actes concluants, la mainlevée provisoire doit être refusée. La volonté du poursuivi doit ressortir clairement des pièces produites, à défaut de quoi elle ne peut être déterminée que par le juge du fond (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_867/2018 du 4 mars 2019 consid. 4.1.3; 5A\_735/2012 du 17 avril 2013 consid. 2; 5P.449/2002 du 20 février 2003 consid. 3; STAEHELIN, in Basler Kommentar, SchKG I, 2010, n. 21 ad art. 82 LP).

### **E. 2.1.3**

Les allégations et pièces nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (art. 326 al. 1 CPC). La procédure sommaire est introduite par une requête écrite (art. 252 al. 1 CPC). La requête doit contenir l'allégation des faits nécessaires au prononcé de la mainlevée. Dans les cas simples, la désignation du titre et la description de l'essentiel de son contenu est suffisante. Des allégations plus détaillées seront en revanche nécessaires par exemple si le titre résulte d'une pluralité de documents, ou si l'exigibilité de la créance ou l'une des trois identités ne résulte pas immédiatement du titre (en particulier si la détermination du montant dû selon le titre nécessite certaines opérations arithmétiques) (ABBET/VEUILLET, op. cit., no 50 et 56 ad art. 84 LP). Un simple renvoi en bloc à des pièces du dossier en guise d'exposé des faits est en principe insuffisant (arrêt du Tribunal

fédéral 4D\_76/2020 du 2 juin 2021 consid. 5.3 et les références citées). L'allégation par renvoi à une pièce peut suffire à une allégation régulière et suffisante si l'accès aux informations contenues dans la pièce est aisé et ne laisse aucune marge d'interprétation. Le renvoi dans le mémoire doit désigner clairement une pièce, ainsi que la partie de cette pièce qui vaut allégation. Si la pièce n'est pas claire en elle-même, ou ne contient pas exactement les informations requises, ou citées dans le mémoire, l'allégation n'est régulière que si la pièce est concrétisée et expliquée dans le mémoire (ATF 144 III 519 et note BASTONS BULLETTI in CPC Online, newsletter du 21 mars 2018). Les faits doivent être allégués et énoncés de façon suffisamment détaillée dès les écritures de première instance, de manière à circonscrire le cadre du procès,

- 8/10 -

C/3140/2021 assurer une certaine transparence et, en particulier, permettre une contestation efficace par l'adverse partie. L'allégation globale d'un ensemble de faits par simple référence aux pièces produites n'est pas suffisante; à plus forte raison, un ensemble de faits passé entièrement sous silence dans les mémoires, même s'il peut être reconstitué par l'étude des pièces, n'est pas valablement introduit dans le procès, et il est donc nouveau si une partie s'avise de s'en prévaloir en appel seulement (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_558/2020 du 18 mai 2021 consid. 6; 4A\_309/2013 du 16 décembre 2013 consid. 3.2).

## **E. 2.2**

En l'espèce, la recourante ne soutient plus, à juste titre, que les quatre factures dont elle se prévaut encore devant la Cour, non signées et contestées, ou le message électronique du 18 septembre 2019, non signé et émanant de surcroît de l'ancien administrateur de l'intimée radié du Registre du commerce, constituent des titres de mainlevée suffisants. Reste à déterminer si les contrats de mandat en relation avec les quatre factures en question permettaient au premier juge de déterminer avec exactitude le montant dû. A cet égard, les allégations formées par la recourante en première instance n'étaient pas suffisamment détaillées. En effet, l'examen des créances déduites en poursuite nécessitait une interprétation des pièces produites, ainsi que certaines opérations arithmétiques, comme cela résulte de l'argumentation nouvelle développée en instance de recours par la poursuivante. Contrairement à ce que soutient la recourante, il n'appartenait pas au Tribunal de rechercher la présentation des faits dans l'ensemble des annexes à la requête de mainlevée, ni de fouiller dans les pièces pour chercher si l'on pouvait y trouver des éléments en faveur de la recourante, qui supportait le fardeau de l'allégation et celui de la preuve de l'existence du titre de mainlevée. Le renvoi aux pièces produites n'était pas suffisant. Ainsi, l'ensemble de faits passé sous silence dans la requête de mainlevée, même si par hypothèse il pouvait être reconstitué par l'étude des contrats et des factures, n'est pas valablement introduit dans le procès. Dans la mesure où la recourante s'en prévaut dans la procédure de recours seulement, il est nouveau et donc irrecevable, de sorte que la Cour ne peut pas le prendre en compte dans son examen.

Les allégations, contestations et pièces nouvelles de l'intimée sont également irrecevables. Comme l'a retenu à juste titre le premier juge, les deux contrats conclus entre les parties disposent que les honoraires de la recourante sont fixés en fonction du temps consacré aux mandats et des tarifs horaires des collaborateurs de la mandataire; ils ne contiennent qu'une estimation des honoraires. Ainsi, la volonté de l'intimée de payer à la recourante, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée ou aisément déterminable ne ressort

pas des contrats de mandat. Ces contrats, même en relation avec les factures produites et les  
- 9/10 -

C/3140/2021 allégations formées en première instance par la recourante, ne permettent pas de retenir l'existence d'un titre de mainlevée provisoire. Il sera rappelé que le rôle du juge de la mainlevée n'est pas d'interpréter des contrats ou d'autres documents; dans le doute, la volonté du poursuivi ne peut être déterminée que par le juge du fond. En définitive, le recours, qui se révèle infondé, sera rejeté. 3. Les frais judiciaires de recours, arrêtés à 600 fr. (art. 48 et 61 OELP) et compensés avec l'avance versée, seront laissés à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 et 111 CPC).

Il n'y a pas lieu d'allouer à l'intimée les dépens qu'elle sollicite, dans la mesure où elle plaide en personne et n'allègue aucune démarche particulière justifiant leur allocation (art. 95 al. 3 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 10/10 -

C/3140/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté 21 octobre 2021 par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPI/12672/2021 rendu le 5 octobre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3140/2021-18. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 600 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ SA et les compense avec l'avance effectuée, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Monsieur Ivo BUETTLI, juges; Madame Laura SESSA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Laura SESSA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

#### **E. 4**

et 7 mentionnées ci-dessus sous let. C.c), "sans que cela ne nécessite de travail

- 6/10 -

C/3140/2021 supplémentaire ou un calcul compliqué", les montants suivants: 4'308 fr. soit le total de la facture n° 5\_\_\_\_\_ du 2 août 2018 (facture 4), 2'207 fr. 85 soit le total de la facture n° 8\_\_\_\_\_ du 25 juillet 2019 (facture 7), 5'654 fr. 25 soit une partie de la facture n° 2\_\_\_\_\_ du 2 mai 2018 (facture 1 d'un total de 16'359 fr. 65) et 5'923 fr. 50 soit une partie de la facture n° 3\_\_\_\_\_ du 23 juin 2018 (facture 3 d'un total de 7'485 fr. 15). Le Tribunal aurait ainsi dû prononcer la mainlevée provisoire à concurrence de 18'093 fr. 60 représentant l'addition des quatre montants précités.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.